



COMMUNE DE CABRIES

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2025

PROCÈS -VERBAL DE LA SEANCE

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Frédéric VARTANIAN – M. Mehdi MEDJATI – Mme Anne-Marie ADRAGNA – M. Roger-Louis TROTIER – M. Jean-Paul REYNOIRD.

Avaient donné pouvoir : Mme Charlotte CAORS à Mme Marie-Christine BONAVENT – Mme Sylvie CENCI-MACH à Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre CAVATORTO à M. Christian TANTI – Mme Virginie HOANG à M. Robert ABELA – Mme Nathalie LLUELLES à M. Mehdi MEDJATI – Mme Véronique BOURCET à M. Arnaud DESHAYES – Mme Eglantine MOUSIS à Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS.

Absents : M. Marc RADIGALES – M. Michel DORLET – Mme Patricia LAZZARO – M. Arnaud DESHAYES – Mme Corinne PAUL.

Présidence de séance : Mme le maire.

Secrétaire de séance : Mme Begey.

Mme BEGEY procède à l'appel et le quorum est constaté par la présence de 17 conseillers municipaux à l'appel.

La séance débute à 18h01.

Conformément à l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, la séance est intégralement retransmise au format vidéo et consultable sur le site web de la mairie à l'adresse suivante : <https://www.cabries.fr/>

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR :

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 2025.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE.

Rapport annuel d'activité du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat (SIGV) – Exercice 2024.

DÉLIBÉRATIONS INSCRITES

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation de la convention de partenariat avec le CRIGE PACA pour la réalisation d'une Base d'Adresses Locale (BAL)

RESSOURCES HUMAINES

2. Modalités de recrutement des agents occasionnels et saisonniers
3. Mise en œuvre opérationnelle du dispositif de labellisation

FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

4. Décision modificative budgétaire numéro 2 du budget principal
5. Admission en non-valeur – budget de la commune
6. Autorisations de programme et crédits de paiement
7. Ouverture de crédits pour l'exercice 2026
8. Syndicat Intercommunal du Grand Vallat – Fixation de la participation 2026 et versement de la première tranche

ENFANCE, JEUNESSE, SENIORS

9. Avis favorable à la création d'une Maison des assistants maternels (MAM)

CULTURE, SPORT, VIE LOCALE

10. Approbation de l'Avenant n°1 au Contrat de Délégation de Service Public (DSP) sous forme de concession de services pour le Complexe multi-activités de Cabriès

AMENAGEMENT, URBANISME, FONCIER

11. Acquisition de la parcelle BR 16 à titre gracieux
12. Déclassement du domaine public d'une place de stationnement du lotissement de Chamfleury
13. Cession d'une place de stationnement du lotissement de Chamfleury
14. Approbation de la convention de servitudes avec Enedis pour l'établissement de canalisations souterraines d'électricité– Parcelle cadastrée section BN n°10 – Le Couladou

Madame le maire : Mesdames et messieurs les conseillers municipaux,
Mes chers collègues, Mesdames, Messieurs,
Nous voici réunis ce soir pour tenir notre dernière séance de l'année 2025.

Comme vous avez pu le constater à la lecture de l'ordre du jour, les délibérations qui nous attendent ce soir ont pour vocation principale de gérer les affaires courantes. Il s'agit d'assurer la bonne continuité de notre service public et de préparer sereinement la transition vers l'année à venir.

Cette séance se tient dans un contexte calendaire particulier, celui des fêtes de fin d'année. Une période traditionnellement marquée par des temps de rassemblement.

Au-delà de la gestion administrative, cette période nous rappelle l'essentiel de notre mission de service au public : la proximité et la solidarité.

Ces valeurs, nous les avons vues s'incarner magnifiquement ces derniers jours dans nos rues :

- Je pense au succès de notre Marché de Noël, qui a su rassembler les générations et animer notre cœur de ville.
- Je pense aussi à la formidable mobilisation pour le Téléthon, prouvant une fois de plus la générosité de nos concitoyens et le dynamisme de notre tissu associatif.
- Je pense enfin au Noël en Provence qui fait vivre les traditions provençales dans le cœur des petits et des grands.

La solidarité, c'est aussi l'attention portée aux plus fragiles ou à ceux qui sont parfois isolés. C'est le sens de la remise de jouets au CCAS pour les enfants des familles défavorisées ou de la distribution des colis de Noël à nos aînés. Plus qu'un simple présent, c'est un lien, une visite, un sourire que nous leur apportons pour leur dire qu'ils comptent pour nous.

C'est cela, l'esprit de notre Noël : ne laisser personne au bord du chemin, notamment les soirs de fête.

Enfin, comme chaque année, nous aurons le plaisir de présenter nos vœux aux habitants de la commune avec notre traditionnel feu d'artifices le samedi 10 janvier prochain à 18.30 à la Trébillane.

Mes chers collègues, avant d'ouvrir nos débats sur les dossiers du jour, je tenais à vous remercier pour le travail accompli tout au long de cette année. Et permettez-moi aussi, au nom du conseil municipal, de remercier tous les agents de notre collectivité qui ont œuvré à nos côtés depuis le début du mandat et qui ont participé à la réussite de tous les événements dont particulièrement tous ceux que je viens de citer.

Je déclare la séance ouverte.

0- Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Pièce annexée :

- Procès-verbal de la séance du 5 novembre 2025.

A l'unanimité, par 24 voix pour, le conseil municipal :

- Approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 5 novembre 2025.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Monsieur MEDJATI : La 2535. C'est une décision qui est intitulée « signature du marché de rénovation énergétique et fonctionnelle d'un bâtiment historique au cœur du Piton ». Il s'agit de quel bâtiment ?

Madame le maire : Il s'agit de la prison. Elle va être transformée en résidence d'artistes.

Monsieur MEDJATI : Le coût global, il est de combien ?

Madame le maire : Un peu plus de 500 000 euros puisqu'il y a la toiture aussi. Il y a tout à faire quoi.

Monsieur MEDJATI : La 2542, une petite question sur l'occupation du domaine public par la société qui exploite le bar le Cabri. Quel est le montant de la redevance ?

Madame le maire : 335 euros par an.

Monsieur MEDJATI : Sur deux décisions 2532 et 2543, les achats d'œuvres d'Edgar Melik. Alors vous les achetez à deux collectionneurs privés ?

Madame le maire : Oui.

Monsieur MEDJATI : L'une pour 5 000 euros l'autre pour 3 000 euros, une question de profane qui fixe les prix dans ces cas-là ?

Madame le maire : Alors sûrement pas moi. Ils sont côtés, référencés. Et on se base sur cette référence-là.

Monsieur MEDJATI : C'est une base du marché de l'art c'est cela ?

Madame le maire : Oui. C'est pour cela qu'il y en a une qui est plus chère.

Monsieur MEDJATI : C'est une discussion de gré à gré avec le collectionneur ou c'est des références sur un catalogue ou quelque chose de cette nature ?

Madame le maire : Alors écoutez on est très bien lotis là-dessus au niveau de la culture chez nous avec Monsieur Cabrita et Madame Laura BRANGER donc j'ai eu les prix, il n'y a pas eu de débat là-dessus et je ne conteste pas. Effectivement il y a des catalogues, des références, des moyennes de prix.

Rapport annuel d'activité du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat (SIGV) – Exercice 2024.

En substance ce rapport témoigne d'une année de consolidation et de réussite pour la mutualisation des services entre Bouc-Bel-Air, Cabriès et Simiane. Sur le plan financier, le syndicat affiche une gestion maîtrisée, valorisée par l'obtention de subventions stratégiques de l'État, notamment les dispositifs France Relance et ANCI et du département pour l'investissement.

En matière de tranquillité publique le CSUI, le centre de supervision urbain intercommunal a franchi une étape majeure avec l'intégration complète des caméras de Cabriès et l'agrément préfectoral des opérateurs. Nous gérons ainsi un parc de 181 caméras sur le territoire.

Le volet prévention s'est également illustré par le déploiement de la stratégie CISP 2023-2027 qui a été signé par l'État assurant ainsi une présence de médiateurs accrus aux abords des collèges et à l'intérieur de nos écoles élémentaires ainsi qu'un soutien social constant auprès des familles et des victimes.

Le service informatique a mené à bien la migration des données de Cabriès et renforcé la cyber sécurité globale tout en poursuivant l'équipement numérique des écoles maternelles et élémentaires.

Enfin le syndicat intercommunal continue à assurer une nouvelle mission qui est la coordination de la convention territoriale globale avec la CAF afin d'optimiser les politiques enfance jeunesse. Pour vous dire à peu près le nombre de jeunes qui sont suivis par les médiateurs aujourd'hui, dans les écoles il y en a 30, au collège il y en a 10.

Des 10-25 ans il y en a 5. Le service social qui est octroyé au aux familles il y en a 13. Il y a 58 accompagnements actifs sur notre commune. Je signale que ce chiffre est supérieur aux chiffres de Bouc-Bel-Air.

Arrivée de Monsieur Arnaud DESHAYES à 18h12.

Arrivée de Madame Patricia LAZZARO à 18h12.

1 – Approbation de la convention de partenariat avec le CRIGE PACA pour la réalisation d'une Base d'Adresses Locale (BAL).

Rapporteur : Madame le maire

Pièce annexée :

- *Convention de partenariat entre la Commune de Cabriès et le CRIGE PACA relative à l'aide à l'ingénierie pour la réalisation d'une Base d'Adresses Locale (BAL).*

Contexte et Enjeu Légal

La création des voies et des numéros est une compétence communale. La législation actuelle impose aux communes de publier et de certifier l'intégralité de leurs adresses. Une BAL est le fichier officiel géré par la collectivité qui contient toutes ses adresses géo localisées, et qui doit être transmise à la Base Adresse Nationale (BAN). La mise à jour et la certification de cette base garantissent que nos adresses seront correctement prises en compte par l'ensemble des services publics et privés (secours, livraison, réseaux).

Le Partenariat avec le CRIGE PACA

Le Département des Bouches-du-Rhône a accordé une subvention au CRIGE pour accompagner les communes dans cette mission. La présente convention formalise cet accompagnement personnalisé pour la conduite opérationnelle de notre projet d'adressage.

L'assistance du CRIGE comprend notamment :

- Le soutien et la formation pour administrer la BAL (via l'outil national *mes-adresses.data.gouv.fr* ou autre).
- L'aide à la certification des adresses et à la mise en place d'une routine de mise à jour régulière.
- L'encouragement et la facilitation de la transmission rapide de notre BAL à la BAN.
- Le conseil pour l'information légale des habitants.

Points clés de la Convention :

- **Objet :** Accompagner la Commune pour finaliser sa BAL et lui permettre de la certifier à 100%.
- **Durée :** 12 mois à compter de la signature, renouvelable une fois.
- **Participation Financière :** La Commune versera une participation forfaitaire unique au CRIGE PACA de 1 000 €, le reste étant subventionné par le Département des Bouches-du-Rhône.

Ce partenariat nous permet de bénéficier d'une expertise essentielle et subventionnée pour nous mettre en conformité avec la loi, tout en conservant la Commune comme seule autorité compétente sur l'adresse.

Madame LAZZARO : *Est-ce qu'un travail avait été fait dans ce sens ? Est-ce que c'est quelque chose qui doit se renouveler ? Parce que je me souviens qu'on avait déjà fait un travail avec les nouvelles adresses, justement pour les pompiers, pour éviter qu'ils perdent leur temps, qu'ils ne trouvent pas les bonnes adresses ? Est-ce que c'est une convention qui se renouvelle automatiquement ? Est-ce que ce travail est à refaire ? Parce que des maisons se construisent et cetera.*

Madame le maire : *Oui il y a des nouvelles rues, il y a des constructions nouvelles, il y a des rues qui sont similaires, dans le sens où vous changez le chemin en rue mais qui portent le*

même nom, il y a même des lotissements par exemple où l'adresse se résume au lotissement, donc ça ne va pas. On ne sait pas quel bâtiment c'est, donc il faut reprendre ça. Je pense que c'est bien d'avoir de l'aide parce que là on a déjà fait un gros travail et je remercie les services. Et puis on a la chance d'avoir une très grande commune.

Monsieur MEDJATI : C'est effectivement un travail important au niveau des secours. J'ai eu moi-même à traiter un dossier dramatique où un enfant est mort parce que les secours ne sont pas arrivés suffisamment de tôt parce qu'il y avait un défaut d'adressage. Ça se passait à Marseille. Effectivement c'est un travail particulier. Comment ça se passe concrètement sur le terrain ? Qui relève les adresses ?

Madame le maire : Il y a différentes méthodes, d'abord on va traiter le plus gros, les 75% et après on va aller sur des cas particuliers qui nous remontent avec les problèmes de la poste et qui nous remontent aussi également avec les inscriptions sur les listes électorales. Et on a fait le recensement il y a peu de temps. Et il y a eu un peu de laxisme parce que, mais c'est normal, pendant 20 ans on a toujours eu le même facteur et qui livrait sans aucun problème parce qu'elle connaissait exactement les adresses. Donc il faut absolument qu'on soit très rigoureux parce que, comme vous le disiez, il peut y avoir un problème au niveau des secours. On a saisi l'opportunité de cette subvention départementale et il ne s'agit pas que d'une subvention, il s'agit aussi d'avoir un bureau d'étude de ressources. On va aller beaucoup plus vite et beaucoup mieux.

Monsieur MEDJATI : Qui sera l'élu référent parce que je vois qu'il y a une case vide sur la convention ? Je pense que c'est une question de délégation surtout.

Madame le maire : Non on n'a pas de délégation à l'adressage, on est trop petit pour avoir une délégation à l'adressage. C'est moi parce qu'en tant que conseillère départementale je suis allée saisir cette opportunité et on a une relation très proche avec le département.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'avis unanime de la commission aménagement du territoire en date du 10 décembre 2025 ;

Vu la convention de partenariat d'Aide à l'Ingénierie des Communes pour la réalisation d'une Base d'Adresses Locale (BAL) établi entre le Centre Régional de l'Information Géographique (CRIGE) PACA et la Commune ;

Considérant l'importance pour la commune de disposer d'une Base d'Adresses Locale (BAL) à jour, certifiée et transmise à la Base Adresse Nationale (BAN) afin de garantir une meilleure prise en compte des adresses dans les systèmes d'information publics et privés,

Considérant la participation financière forfaitaire de la Commune due au CRIGE PACA pour cette mission d'assistance, fixée à 1 000 € pour les communes de plus de 5 000 habitants,

A l'unanimité, par 26 voix pour, le conseil municipal :

- **Approuve** la convention de partenariat entre la Commune de Cabriès et le CRIGE PACA relative à l'aide à l'ingénierie pour la réalisation d'une Base d'Adresses Locale (BAL) ci-annexée ;
- **Autorise** le maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces y afférentes ;
- **Inscrit** aux budgets les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 – Modalités de recrutement des agents occasionnels et saisonniers.

Rapporteur : Madame le maire

Pièce annexée :

- *Liste des emplois, le nombre de postes et les services concernés.*

Régulièrement le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le tableau des effectifs, qui représente la limite supérieure en nombre d'emplois permanents que le maire est autorisée à pourvoir au sein des services municipaux.

Ces mêmes délibérations prévoient que dans le cas où le recrutement de titulaires de la fonction publique n'est pas possible, il sera recouru à des contractuels. Enfin ces délibérations permettent au maire, de pourvoir aux remplacements ponctuels d'agents absents.

Pour assurer le bon fonctionnement des services municipaux durant certaines périodes de l'année, il peut être nécessaire de recourir au recrutement d'agents contractuels appelés « occasionnels » ou « saisonniers ».

Le cadre juridique pour les emplois "non permanents" (poste temporaire, saisonnier, occasionnel) est prévu les dispositions de l'**article L. 332-23 du code général de la fonction publique (CGFP) qui permet de recruter :**

1. Des agents contractuels pour faire face à un **accroissement temporaire d'activité** (durée maximale de 12 mois sur 18 mois consécutifs) ;
2. Des agents **saisonnier d'activité** (durée max 6 mois sur 12 mois consécutifs).

A charge pour le conseil municipal de fixer la liste et le nombre des emplois concernés (quels services et missions), le cadre d'emploi de référence servant à l'établissement du contrat, la typologie horaire et les modalités de rémunération.

Il est nécessaire de préciser qu'il s'agit de missions identifiées pour la seule année 2026 et répondant au besoin de continuité des services :

Ces recrutements répondent à deux types de besoins spécifiques identifiés pour l'année à venir :

1. **L'accroissement temporaire d'activité** : il est lié à des variations d'activités prévues ou imprévues, régulières ou irrégulières qui ne peuvent être lissées annuellement sur les seuls emplois permanents ; manifestations culturelles et sportives, missions de courte durée type recensement, pics d'activités liés à des travaux, renforcement ponctuels de services administratifs, gardiennage et régie technique et nettoyage des bâtiments et équipement, activités soumises à variation du nombre d'enfants ou d'adultes accueillis (surveillance de devoirs, garderie et activités périscolaires, restauration scolaire, foyer séniors...), ...
2. **L'accroissement saisonnier d'activité** : Centre de loisirs durant les vacances scolaires et estivales, festivités régulières, durant les vacances scolaires, régie technique d'équipements

Il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités de recrutement, de déterminer les effectifs autorisés par service ainsi que les conditions de rémunération de ces agents.

Monsieur MEDJATI : *Si j'entends bien ce ne sont pas des obligations mais des facultés qu'on se donne. Avec ce tableau, d'accord ? Parce que je vois qu'il est prévu, j'ai trouvé ça un peu surprenant de recruter un ASVP de manière saisonnière.*

Madame le maire : *Ça peut arriver, ça ne nous est pas encore arrivé. Mais ça peut arriver quand nous avons trop d'événements. Par exemple l'été.*

Monsieur MEDJATI : *En termes d'organisation ça va être compliqué parce que l'ASVP il est il y a l'agrément du procureur puis il prête serment devant le tribunal de police ?*

Madame le maire : Non beaucoup plus facile que pour un policier municipal. Ça va plus vite. Entre les trois communes du SIGV on travaille à une convention de transfert momentané. Par exemple pendant notre fête d'été on peut très bien demander à un policier municipal à Bouc-Bel-Air, un policier municipal à Simiane. La réciproque sera effectivement vraie aussi. Là on n'a pas eu à ça, il faut pas se fermer la possibilité d'avoir un ASVP. L'autorité administrative restera chez nous de toute façon.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-23 1° et 2° ;

Vu la délibération n°2024/068 du 5 novembre 2024 portant recrutement de vacataires,

A l'unanimité, par 26 voix pour, le conseil municipal :

- **Fixe** la liste des emplois, le nombre de postes et les services concernés récapitulés dans l'annexe jointe ;
- **Dit** que la rémunération de ces agents sera calculée sur les bases suivantes selon chaque situation :
 - o Lorsque le nombre d'heures à effectuer est fixé à la signature du contrat, la rémunération sera établie par référence au 1er échelon du grade de référence correspondant aux fonctions exercées, avec reprise le cas échéant de l'expérience professionnelle.
 - o Lorsque le nombre d'heures à effectuer est indéterminé à la signature du contrat, la rémunération correspondra à de la vacation horaire payée selon le tarif applicable :
 - Sur la base d'un taux horaire de 14 euros pour les animateurs diplômés ;
 - A défaut SMIC horaire en vigueur.
 - o Pour les animateurs titulaires d'un Contrat d'Engagement Éducatif – (CEE) : La rémunération journalière forfaitaire brute est fixée à 51.08 € brut actualisable.
 - o Il est précisé qu'en fonction des missions exercées les agents pourront également bénéficier d'un régime indemnitaire conformément aux dispositions prévues par l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique.
- **Inscrit** aux budgets les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents et aux charges sociales y afférentes, au chapitre 012 "Charges de personnel".

3 – Mise en œuvre opérationnelle du dispositif de labellisation.

Rapporteur : Madame le maire

L'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 prévoit deux modalités de participation de l'employeur au financement de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) de ses agents, non cumulable :

1. **La Convention de Participation (procédure de mise en concurrence)** : l'employeur accorde une participation financière uniquement aux agents ayant souscrit le contrat sélectionné.
2. **Le Dispositif de Labellisation** : l'employeur accorde une participation financière à tous les agents, quelle que soit leur mutuelle, dès lors que celle-ci est labellisée.

Suite à l'adoption de la délibération n° 2025/046, les services communaux en lien avec les représentants du personnel ont réévalué les conditions d'application de la réglementation en matière de PSC. En effet, le CDG nous a alerté sur le fait que les deux régimes de participation (Convention de Participation et Labellisation) ne sont pas cumulables pour un même risque.

La commune souhaite offrir la solution la plus souple et la plus avantageuse à l'ensemble des agents. Après avoir consulté les membres du Comité Social Territorial et reçu l'avis favorable des représentants du personnel, il est proposé de retenir le dispositif de labellisation pour le risque Santé.

Ce choix permet aux agents de bénéficier de l'aide de l'employeur tout en conservant leur libre choix d'organisme assureur (sous réserve que le contrat soit labellisé) sans leur imposer un contrat collectif.

La présente délibération a pour effet :

1. De fixer la participation financière de la collectivité pour le risque Santé dans le cadre du dispositif de labellisation, à un montant de **15 euros brut par mois et par agent** (montant identique à celui précédemment voté), en vigueur au 1er janvier 2026.
2. L'agent pourra bénéficier de cette participation en justifiant auprès de l'administration qu'il a souscrit un contrat labellisé pour le risque Santé.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 2024/002 du 27 février 2024 portant adhésion à la convention de participation négociée par le CDG 13 pour la protection sociale complémentaire des agents ;

Vu la délibération n° 2025/046 du 05 novembre 2025, portant adhésion à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la MNT pour le risque Santé, et accordant une participation de 15 euros brut par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant l'avis unanime des représentants du personnel en date du 27 novembre 2025 sur le principe de l'adhésion au dispositif de Labellisation pour le risque Santé ;

Considérant que la réglementation relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale offre deux dispositifs de participation de l'employeur pour le risque Santé : la Convention de Participation ou la Labellisation ;

Considérant la volonté de la collectivité d'offrir le dispositif le plus avantageux et le plus souple pour ses agents, en leur permettant de bénéficier de la participation de l'employeur tout en conservant leur libre choix de l'organisme assureur, sous réserve que le contrat soit labellisé,

A l'unanimité, par 26 voix pour, le conseil municipal :

- **Abroge** les délibérations n° 2024/002 du 27 février 2024 en toutes ses dispositions relatives au risque Santé ; n°85/12 du 6 décembre 2012 et n°2025/046 du 5 novembre ;
- **Opte** pour le dispositif de participation financière au risque Santé basé sur la labellisation des contrats ;
- **Accorde** une participation financière pour le risque Santé aux agents éligibles (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé en activité) au bénéfice d'un contrat ou d'une adhésion labellisée au sens des articles L. 310-12-2 du Code des assurances, L. 221-6 du Code de la mutualité ou L. 932-1-1 du Code de la sécurité sociale. Le niveau de la participation financière de l'employeur est fixé à 15 euros brut par mois et par agent à compter du 1er janvier 2026 ;
- **Inscrit** aux budgets les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

4 – Décisions modificatives budgétaires numéro 2 du budget principal.

Rapporteur : Monsieur TANTI

Pièce annexée :

- *Décision modificative du budget n°2.*

Comme chaque année, le déroulement des travaux et le résultat de différents appels d'offres, ainsi que le résultat des demandes de subvention conduisent à ajuster le montant des opérations ouvertes au budget en section d'investissement.

Pour ce qui concerne le budget de fonctionnement, les modifications budgétaires peuvent résulter de modifications dans l'organisation de services, l'inscription de dépenses nouvelles obligatoires, ainsi que de la prise en compte en cours d'année des subventions notifiées.

En application de l'alinéa 1 de l'article L2312-2 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal est invité à se prononcer pour chaque décision à caractère budgétaire avec un vote par chapitre et opérations.

La présente délibération porte sur le budget principal.

Les 15 et 22 mars auront lieu les élections municipales et cette échéance va reporter d'environ 1 mois l'adoption du budget 2026.

Afin de ne pas perturber le bon déroulement des projets en cours, le conseil municipal dispose de plusieurs possibilités, notamment le vote anticipé du budget, l'usage des AP/CP, et l'ouverture anticipée des crédits au moyen d'une délibération annuelle.

Ce sont ces deux dernières techniques qui sont utilisées. Les services municipaux ont fait une projection du besoin de crédits budgétaires nécessaires pour permettre d'assurer le respect des engagements jusqu'à mi-avril.

En conséquence, un ajustement non négligeable de crédits est proposé au vote en section d'investissement afin que l'ouverture des crédits provisoire sur l'exercice 2026 soit suffisant sur l'opération de construction du nouvel ALSH.

Enfin, en section de fonctionnement, un grand balayage de fin d'année permet d'ajuster l'ensemble des prévisions de recettes et dépenses obligatoires liées aux décisions de l'Etat, et qui doivent être inscrites à l'euro prêt dans les prévisions budgétaires : Prélèvement FPIC et DILICO, reversements de fiscalité.

Ces annexes présentent les modifications par niveau de vote (chapitre et opération). Pour plus de détail, les maquettes budgétaires complètes sont disponibles en consultation auprès du secrétariat général ou durant la séance. Ces maquettes devront revêtir la signature des membres du conseil.

Globalement, les décisions modificatives budgétaires s'équilibrent en dépenses et recettes par section.

Il est proposé au conseil municipal de procéder au vote de cette décision modificative budgétaire conformément à la réglementation par niveau de vote, soit par chapitre et opérations, sauf si l'assemblée souhaite se prononcer par un vote global sur les chaque décision modificative.

Monsieur TANTI : *La gestion budgétaire d'une commune évolue jusqu'au 31 décembre 2025. On est tenu de se mettre en conformité par rapport à ce qui se passe dans la vie économique de la commune et d'ajuster principalement les opérations qu'on a ouvertes en section de de d'investissement et en section de fonctionnement.*

Donc sur le budget principal nous avons eu une notification principale c'est le chiffre de la taxe foncière sur les locaux industriels. Quand on a une confirmation on peut pas dire que l'on budgete, il faut qu'on mette la réalité. Le chiffre qui nous a été notifié est de 235 000 euros.

Nous avons en dépense un chiffre qui nous a été notifié également c'est le dispositif de lissage conjoncturel pour faire face au déficit abyssal de nos dépenses publiques, les 91 351 euros que nous avons en en dépense.

Et nous avons également un ajustement du fond de péréquation en notre faveur de plus 19 000 euros, ce qui veut dire qu'on a une recette aujourd'hui de 254 000 euros qu'il faut réaffecter en face de cette recette. Nous avons petite baisse du fond de péréquation, nous avons le DILICO qu'on prend en charge et également un abondement en charge de personnel dans la mesure où nous avons opté pour un CIA, des primes de fin d'année en conformité ce qu'on avait prévu à la fois avec les 50 000 euros qu'on a dégagés des intérêts du compte à terme et également pour faire face un petit peu à l'évolution de la masse salariale.

Sur la partie des dépenses et recettes sur la section d'investissement : dans une commune on a budgété des projets mais il y a des projets qui vont plus vite que d'autres. Donc on réajuste en fin d'années le rythme des crédits, ce qui veut dire que on affecte principalement le budget sur le centre aéré qui va relativement vite et qui peut sortir je pense en avril 2026, même avant. Ce qui veut dire que j'affecte les budgets pour pouvoir payer toutes les factures et donc on arbitre par rapport aux autres dépenses de d'investissement qu'on a prévu au budget pour permettre au centre aéré de sortir un peu plus rapidement et d'être payé en terme budgétaires.

Monsieur MEDJATI : *Je vais vous faire une observation qui sera en fait la même pour les délibérations 4, 6 et 7 parce que les deux dernières dépendent de la première. Je mets de côté les admissions en non-valeur parce que c'est un instrument de gestion assez classique des finances publiques. Monsieur Tanti, une décision modificative c'est un ajustement en cours de route. Là en ce qui concerne les investissements, on n'est pas dans l'ajustement. On est dans une réorientation en cours de route, massive de la politique d'investissement de la commune. Tout à l'heure vous nous avez dit assez habilement le projet sort plus vite donc on dépense, non en fait vous dépensez pour le faire sortir plus vite à l'approche des élections municipales, c'est ça la réalité.*

Monsieur TANTI : *C'est l'histoire de la poule et de l'œuf.*

Monsieur MEDJATI : *Oui c'est exactement c'est l'histoire de la poule parce que en même temps que vous abondez le projet du centre aéré, je ne dis pas qu'il n'est pas utile et c'est un projet attendu. Mais vous baissez les crédits pour la nouvelle centralité à hauteur de - 1 050 000 euros. Cadre de vie moins 50 000 euros, logements moins 100 000 euros, rénovation cimetière moins 50 000 euros et désimperméabilisation des écoles, moins 100 000 euros. Donc est-ce que vous pouvez nous dire quels sont les projets concrètement qui avancent moins vite ou que vous faites avancer moins vite ?*

Monsieur TANTI : *Alors, ce sont des inscriptions budgétaires. Ce qui veut dire qu'aujourd'hui, quand on enlève 50 000 aux 4 devis, si j'avais budgété 400 000 il reste 350 000. Si j'enlève, la désimperméabilisation des d'école 100 000. Si on a prévu 400 000 et que c'est fini, j'enlève 100 000, c'est uniquement une réaffectation budgétaire. C'est de l'écriture comptable, si vous préférez. Par exemple, la nouvelle centralité, je ne vais pas dépenser un million d'euros entre aujourd'hui et le mois d'avril, c'est impossible. C'est comme si je vous demandais de manger quatre fois dans la même journée. Ça ne peut pas marcher. Ce sont de réaffectations budgétaires.*

Madame le maire : *Il n'y a pas de malice là-dedans Monsieur MEDJATI et le centre aéré nous le menons, tambour battant comme nous avons mené la réalisation de l'école parce que il y a des enfants qui doivent occuper cet équipement. Je ne vais pas demander aux entreprises de freiner pour cadrer par rapport à une projection budgétaire. Non on adapte la projection budgétaire à la réalité. Ça s'appelle de la politique ça, parce que c'est de la bonne gestion de la cité.*

Monsieur MEDJATI : *Alors moi je dirais c'est le politique, pas la politique c'est une question de nuance. Monsieur Tanti, par rapport à ce que vous aviez budgété sur le centre aéré pour l'année en cours qu'est-ce que vous rajoutez en fait ? Qu'est-ce que vous abondez ?*

Monsieur TANTI : Ce sont des ajustements de crédit. Mon objectif c'est d'avoir budgétairement les 1 350 000 pour pouvoir payer l'ensemble des entreprises avant le 30 avril. Tout simplement, c'est uniquement pour pas me retrouver comme je suis arrivé dans la commune où on avait des décisions qui avaient été prises par l'ancienne mandature et j'étais incapable de payer parce que on n'avait pas les sous en face. Là budgétairement on a les sous pour payer les entreprises par rapport au marché qui sont passés. Moi je n'aime pas être dans un costume trop serré.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2312-2 et L. 2312-3 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instructions budgétaire codificatrice M. 57 ;

Vu la délibération du 02 avril 2025 n° 2025/025 relative à l'adoption du budget principal ; et n° 2025/053 du 5 novembre 2025 portant adoption de la décision modificative n°1 de la commune pour l'exercice 2025 ;

Vu l'avis unanime de la commission finances du 9 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité de prendre acte des modifications budgétaires nécessaires au bon fonctionnement des services publics et au bon déroulement des travaux en cours,

A l'unanimité, par 21 voix pour et 5 absentions (Mesdames BOURCET, LLUELLES et LAZZARO et Messieurs MEDJATI et DESHAYES), le conseil municipal :

- **Approuve** la décision modificative budgétaire 2 du budget principal ;
- **Charge** le directeur général des services et monsieur le chef de service de gestion comptable de Berre l'Etang, de mettre en œuvre la présente délibération, chacun en ce qui le concerne.

5 – Admission en non-valeur - budget de la commune.

Rapporteur : Monsieur TANTI

Pièce annexée :

- *Etat des restes à recouvrer.*

En application du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, ainsi que des normes budgétaires et comptables M57, l'ensemble des recettes de la commune qui ne sont pas perçues au moment de l'émission de la facture par un régisseur de recettes, font l'objet d'émission de titres exécutoires que le comptable est chargé de recouvrer.

Cette même réglementation prévoit la possibilité pour le comptable de soumettre à l'assemblée délibérante des demandes d'admission en non-valeur lorsque les titres de recettes lui paraissent irrécouvrables pour un certain nombre de raisons parmi lesquelles l'insolvabilité, la carence, le changement de domicile ...

Le chef de service de gestion comptable de la commune de Cabriès a proposé l'admission en non-valeur d'une liste de créances irrécouvrables correspondant à des titres de recettes pris en charge par le budget communal durant les exercices 2016 à 2020 et retracés dans les comptes 411 et 4161 de la comptabilité du receveur à l'exception d'une somme de 786,30 euros.

Les diligences nécessaires ont été faites pour les recouvrements et toutes les voies de droit sont épuisées.

- Le montant total des créances irrécouvrables soumises à la présente délibération s'élève à 32 386,25 euros.
- Elles concernent principalement des taxes sur la publicité extérieure de société liquidées et dans une moindre mesure à des dettes ou des frais de recouvrement de dettes liées à la restauration scolaire.

Les listes transmises par le comptable public comprenant des noms et données personnelles, elles ne sont pas transmises aux conseillers municipaux mais peuvent être consultées uniquement en version papier.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir valider le principe de l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables pour un montant total de 33 172,55 euros, qui seront comptabilisés au chapitre 65 du budget communal article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables ».

Il est précisé que par soucis de qualité comptable, la commune provisionne chaque année une somme pour pertes sur créances irrécouvrables.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2311-1 ;

Considérant que, dans le cadre de l'apurement des comptes de l'ordonnateur le chef du service de gestion comptable de Berre a proposé l'admission en non-valeur des créances dont la liste a été communiquée à la commune ;

Considérant l'avis unanime de la commission finances en date du 9 décembre 2025,

A l'unanimité, par 26 voix pour, le conseil municipal :

- **Décide** d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables proposés par le comptable public, dans son état des restes à recouvrer correspondant à des titres de recettes pris en charge par le budget communal durant les exercices 2016 à 2020 et retracés dans les comptes 411 et 4161 de la comptabilité du receveur, pour un montant total de 32 386,25 euros ;
- **Impute** les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération à l'article 6541 du budget principal 2025 et suivants ;
- **Charge** le Directeur Général des Services et le comptable public de procéder à la passation des écritures correspondantes chacun en ce qui le concerne.

6 – Autorisations de programme et crédits de paiement.

Rapporteur : Monsieur TANTI

Par sa délibération du 17 décembre 2024 le conseil municipal a approuvé la mise en place des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) pour plusieurs opérations d'investissement pluriannuelles.

Certaines opérations d'importance présentent un caractère pluriannuel qui justifie un traitement budgétaire spécifique et l'ouverture d'Autorisations de Programme qui permettent de mieux prendre en compte, par les règles spécifiques liées à l'engagement annualisé des montants des marchés, et une ouverture plus importante de crédits (33%) durant la période qui précède le vote du budget.

Conformément aux dispositions de l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour financer les investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à leur annulation ou révision. Les crédits de paiement, quant à eux, représentent les autorisations annuelles de dépense pour couvrir les engagements pris dans le cadre des autorisations de programme.

Il convient désormais d'actualiser certaines autorisations de programme et crédits de paiement pour tenir compte :

- Du rythme de consommation des crédits en 2025 ;
- De la révision des enveloppes budgétaires pour certaines opérations ;
- Des prévisions budgétaires actualisées pour les années 2026 et suivantes.

Les opérations concernées sont les suivantes :

- Route de Bellandière voie douce ;
- Route de Violési, sécurisation,
- Rénovation de l'Eglise de Cabriès,
- Création du nouveau centre aéré,
- Piste athlétisme ;
- Voirie Césarde et autres voies de sécurisation.
- Nouvelle centralité

Il est bien précisé que ces montants feront l'objet d'une mise à jour lors du vote du budget 2026, le tableau des AP/CP sera mis à jour dans l'annexe budgétaire correspondante.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-3 et R. 2311-9 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2025/006 du 4 mars 2025 portant débat du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du budget principal pour l'exercice 2025 ; et la délibération numéro 2025_053 portant décision modificative budgétaire numéro 1 ; et la délibération précédente portant décision modificative numéro 2 ;

Vu la délibération n°2024/086 du 17 décembre 2024 approuvant la mise en place des autorisations de programme et de crédits de paiement ;

Vu l'avis unanime de la commission finances en date du 9 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'actualiser les autorisations de programme et les crédits de paiements pour les opérations pluriannuelles suivantes :

TABLEAU DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENT					Nouvel échéancier - POUR VOTE		
Groupe AP-AE (Code)	Programme	Mt Voté AP 2025	CP 2024	CP 2025	CP 2026 pour vote	CP Exercices 2027 et suivants	Montant AP révisé 2026 pour vote
AP-2024 - 1091	Route de la Bellandière voie douce	1 710 200,00	329 800,00	1 710 200,00	500 000,00	680 476,60	1 710 200,00
AP-2024 - 1111	Route de Violési, sécurisation	1 814 000,00	100 000,00	450 000,00	1 050 000,00	314 000,00	1 814 000,00
AP-2024 - 1371	Rénovation Eglise de Cabriès	1 842 000,00	100 000,00	154 000,00	1 050 000,00	792 000,00	1 842 000,00
AP-2024 - 1431	Création du Centre aéré	7 896 250,00	1 000 000,00	3 368 708,00	4 232 000,00	0,00	7 600 708,00
AP-2024 - 1481	Piste d'Athlétisme et vestiaires	2 378 687,00	144 000,00	1 780 000,00	598 187,00	0,00	2 522 187,00
AP-2024 - 1671	Voie Césarde	1 610 000,00	377 410,00	0,00	500 000,00	732 590,45	1 610 000,00
AP-2025 - 1621	Nouvelle Centralité	4 486 578,00	0,00	1 200 000,00	3 000 000,00	1 486 578,00	4 486 578,00

A l'unanimité, par 26 voix pour, le conseil municipal :

- **Approuve** l'actualisation des autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP) pour les opérations détaillées ci-dessus ;
- **Approuve** les nouveaux montants des autorisations de programme, les répartitions actualisées des crédits de paiement par exercice, ainsi que les cumuls des réalisations, tels que détaillés ci-dessus ;
- **Autorise** le maire à engager les dépenses afférentes dans la limite des autorisations de programme actualisées et à mandater les crédits correspondants ;
- **Précise** que les crédits de paiement de 2026 sont inscrits au budget 2026 sur les opérations concernées.

7 – Ouverture des crédits pour l'exercice 2026.

Rapporteur : Monsieur TANTI

Jusqu'au vote du budget de la commune pour l'exercice 2026, et sur le fondement de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, l'exécutif de la collectivité territoriale peut :

- Mettre en recouvrement les recettes et engager, mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- Et, sur autorisation du conseil municipal : engager, liquider et mandater :
 - Les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget.
 - Les dépenses des autorisations de programme, dans la limite d'un tiers des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget.

Un tableau récapitulatif est annexé à la délibération ci-jointe qui distingue chaque autorisation en fonction de la nature des crédits budgétaires inscrits au budget 2025.

Il est proposé, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services, d'autoriser le maire à procéder à l'engagement et au mandatement des dépenses d'investissement, à hauteur du quart du montant des crédits ouverts au budget de la commune de l'exercice 2025, soit à hauteur de 1 636 399,86 € et d'un tiers du montant des crédits ouverts afférents aux autorisations de programme, soit à hauteur de la somme de 2 367 332,58 €.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1, L. 1612-5 et L. 1612-19 ;

Vu la délibération n° 2025/025 du 2 avril 2025 portant adoption du budget primitif de la commune pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2025/053 du 5 novembre 2025 portant adoption de la décision modificative n°1 de la commune pour l'exercice 2025 ;

Vu l'avis unanime de la commission des finances du 9 décembre 2025,

A l'unanimité, par 26 voix pour, le conseil municipal :

- **Autorise** le maire à procéder, jusqu'au vote du budget de la commune pour l'exercice 2026, à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement, à hauteur du quart du montant des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, selon le tableau présenté en annexe et ventilés par chapitre et opération à l'exclusion des AP/CP.
- **Autorise** le maire à procéder, jusqu'au vote du budget de la commune pour l'exercice 2026, à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement, à hauteur d'un tiers du montant des crédits ouverts au budget de Crédits de Paiement ouverts au budget 2025 dans le tableau des AP/CP et précisées dans l'annexe jointe.

8 – Syndicat Intercommunal du Grand Vallat – Fixation de la participation 2026 et versement de la première tranche.

Rapporteur : Madame le maire

Le Syndicat Intercommunal du Grand Vallat dispose d'un budget qui repose principalement sur les participations des communes au prorata du nombre d'habitant, pour l'exercice des compétences qui lui ont été déléguées.

Les élections municipales vont perturber le calendrier habituel du vote du budget du syndicat, et du calcul du montant des participations, qui ont lieu habituellement au mois de février.

Pour ces raisons le comité syndical a demandé aux communes membres par la voie de sa présidente, de bien vouloir accepter le versement d'une avance sur la participation annuelle 2026.

Cette avance pourrait être versée à compter du mois de février 2026.

Elle serait calculée sur le principe de 30% du montant de la participation N-1.

La participation annuelle de la commune au fonctionnement du SIGV pour l'exercice 2025 s'élevait à 405 912,37 €.

En conséquence il est proposé de verser une avance de 30% du montant de la participation 2025, soit 121 773,71 euros.

Les crédits nécessaires seront ouverts au budget 2026 au titre des crédits provisoires dans la limite des crédits N-1 et ce jusqu'au vote du budget.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-7 et L.5211-8 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence autorisant l'adhésion de la commune de Cabriès au Syndicat Intercommunal du Grand Vallat (SIGV) et portant extension du périmètre du Syndicat ;

Vu la délibération du SIGV n°21.05.24 du 12 juillet 2021 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant modification des statuts du SIGV ;

Vu la délibération n°2024/025 en date du 9 avril 2024 portant participation prévisionnelle des communes membres du SIGV pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n°25.02.11 du SIGV en date 31 mars 2025 portant approbation des participations des communes membres pour l'exercice 2025 ;

Considérant la demande formulée la Présidente du comité syndical du SIGV et sollicitant le versement d'une avance sur participation pour l'exercice 2026,

A l'unanimité, par 22 voix pour, Mesdames le maire, SOUCHON et BEGEY et Monsieur CAVATORTO ne prenant pas part au vote, le conseil municipal :

- **Approuve** le versement de la première tranche au titre de la participation 2026, pour un montant 121 773,71 € ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 ;
- **Autorise** le maire à effectuer ce versement et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9 – Avis favorable à la création d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM).

Rapporteur : Madame BEGEY

Les dispositions du code de la santé publique imposent aux communes de valider l'implantation d'une MAM sur leur territoire.

Instituées par la loi du 9 juin 2010, les Maisons d'assistants maternels (**MAM**) constituent à la fois un mode d'accueil de la petite enfance et une nouvelle modalité d'exercice pour les professionnels. Ce dispositif offre de nombreux avantages :

- **Pour les assistants maternels** : il permet de rompre l'isolement, de travailler en équipe et de séparer distinctement le domicile privé du lieu d'activité.

- **Pour les parents et les enfants** : les **MAM** garantissent une prise en charge personnalisée tout en favorisant la socialisation au sein d'un petit groupe d'âges mixtes.

La création et le fonctionnement des Mam doivent respecter un certain nombre de règles et de conditions, afin de garantir la viabilité du projet d'une part, ainsi que le développement, le bien-être et la sécurité des enfants, d'autre part.

Au niveau local, les quartiers des Bolles, de la route de Rans, du Verger et de la Meunière se situent dans un secteur actuellement dépourvu d'équipements d'accueil pour la petite enfance. L'arrivée prochaine de nouvelles familles au sein de l'opération immobilière du « Clos de la Bergerie » rend encore plus nécessaire le développement de cette offre. L'ouverture de cette première **MAM** permettra ainsi de faciliter l'organisation quotidienne des parents.

L'emplacement du futur établissement a fait l'objet d'une étude préalable en cohérence avec le projet immobilier et a reçu un avis favorable du service de Protection Maternelle et Infantile (PMI).

En conséquence, la commune souhaite émettre un avis favorable à l'ouverture de cette **MAM** au sein de ce quartier afin de répondre aux besoins de garde des familles.

Madame LAZZARO : *Est-ce qu'il pourrait y en avoir d'autres sur la commune ? Dans l'idée ça pourrait se multiplier selon les quartiers et la nécessité ?*

Madame le maire : *Oui bien sûr.*

Madame BEGEY : *Il faut des locaux, là effectivement le Clos de la bergerie permettait d'avoir un local qui était disponible. Quand l'appel à manifestation d'intérêt a été lancé, nous en avons informé au préalable les assistantes maternelles de la commune parce qu'il nous semblait judicieux de les avertir de cet appel à projet. Elles ont préféré garder la structure actuelle et leur fonctionnement actuel puisqu'on a une convention de prêt des locaux donc elles peuvent également bénéficier des locaux notamment du centre aéré maternelle. Il y a eu deux dossiers, qui ont été examinés par UNCJIL.*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L214-1-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L2324-1 et R2324-21 et suivants ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu le décret 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévus à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Bien grandir à Cabriès » réunie le 9 décembre 2025 ;

Considérant le projet de création d'une Maison d'Assistants Maternelles déposé par Nature Peinture, dont l'implantation est prévue à Résidence Unicil Clos Bergerie, 346 route de Rans 13480 CABRIES ;

Considérant le projet de création d'une Maison d'Assistants Maternels,

A l'unanimité, par 26 voix pour, le conseil municipal :

- **Approuve** le projet de création d'une Maison d'Assistantes Maternelles porté par Nature Peinture dans le cadre de l'opération immobilière le Clos Bergerie ;
- **Autorise** le maire à procéder, par décision, aux approbations d'extension, de transformation ou d'adaptation du projet de Maison d'Assistantes Maternelles, dans la limite de sa conformité aux besoins du territoire et des exigences réglementaires en vigueur.

10 – Approbation de l'Avenant n°1 au Contrat de Délégation de Service Public (DSP) sous forme de concession de services pour le Complexe multi-activités de Cabriès.

Rapporteur : Monsieur TANTI

Pièce annexée :

- *Avenant n°1 au contrat de DSP.*

Le contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation du Complexe multi-activités de Cabriès a été conclu le 10 juin 2024 entre la commune de Cabriès et le groupement des sociétés Maxand / Padel Bocage, auquel s'est substituée la SAS BOMAX 72.

Le présent avenant a pour objet de modifier plusieurs articles du contrat initial pour en simplifier l'application pratique, clarifier les modalités financières et assurer la sécurité juridique des relations contractuelles. Les modifications proposées visent à fluidifier la gestion du contrat, notamment en matière de recettes communales et de prise en charge des taxes.

Les principales modifications portent sur :

- 1. Article 47 - Formule d'indexation des éléments financiers :**
 - o **Simplification de la formule :** Remplacement de la formule initiale complexe par une formule plus simple basée sur l'Indice des Prix à la Consommation (IPC).
 - o **Gel des prix :** Prise en compte de l'engagement du Déléguataire de ne pas augmenter les tarifs de la piscine jusqu'en 2026 inclus. Par conséquent, l'indexation de l'ensemble des éléments financiers ne sera appliquée qu'à partir du 1^{er} juin 2027.
- 2. Article 48 - Redevances versées au Délégant :**
 - o **Clarification des versements :** Différenciation et précision des modalités de versement de la redevance fixe (versée avant le 31 mai, au titre de l'exercice en cours) et de la redevance variable (versée avant le 30 novembre de l'exercice N+1, sur la base des comptes certifiés de l'exercice N, clôturé au 31 mai).
 - o **Montants à encaisser :** Ces clarifications permettent de sécuriser l'encaissement rapide de la redevance fixe de 228 250 € HT pour le premier exercice (1^{er} juillet 2024 – 31 mai 2025) et de 249 000 € HT pour l'exercice suivant (1^{er} juin 2025 – 31 mai 2026). Dans cette continuité, la première redevance variable est versée à compter du 3^e exercice (1^{er} juin 2026 – 31 mai 2027), avant le 30 novembre 2027, date à laquelle les comptes certifiés de cet exercice sont transmis. La partie fixe s'élève à 49 000 euros annuels HT sur les 23 ans restant.
- 3. Article 50 - Impôts et Taxes (Taxe Foncière) :**
 - o **Sécurisation juridique :** Clarification des modalités de répercussion de la charge de la taxe foncière. Conformément à l'article 1400 du Code Général des Impôts, la commune reste légalement redevable de la taxe foncière auprès de la DGFIP, mais la charge financière est supportée par le Déléguataire.
 - o **Procédure de répercussion :** La commune paie la taxe, puis émet un titre de recette à l'encontre du Déléguataire, proratisé si l'espace concerné n'est pas exclusivement affecté à la DSP. Des délais de transmission et de paiement sont précisés.

Les modifications n'entraînent pas de coût supplémentaire pour la collectivité. Au contraire, elles sécurisent les recettes de la commune liées à la redevance fixe, notamment le versement initial de 228 250 € HT, et clarifient la perception de la redevance variable à partir du 3^e exercice.

Monsieur MEDJATI : *Je vous avoue que cette délibération me fait un peu sourire parce que je me suis souvenu du débat que nous avons eu sur la formule d'indexation lorsque nous avons voté la DSP. Je vous avais dit que la formule était totalement incompréhensible. Et donc aujourd'hui vous me donnez raison a posteriori. Qui est-ce qui avait rédigé ce contrat ?*

Monsieur TANTI : *On avait une maîtrise d'œuvre. On nous l'a écrit et on nous l'a proposé. C'est vrai que la formule était tellement compliquée que j'ai mis quelques jours à la comprendre et je ne sais pas encore si je l'ai complètement comprise. Donc on s'est dit qu'il faut faire un avenant, on rend les choses simples, on prend un indice que tout le monde connaît. L'IPC et c'est plus simple. Et en face de nous on a un trésorier qui, si on lui complique la vie, on émet le titre mais on n'encaisse pas l'argent donc je préfère lui dire on émet un titre simple et ça nous permet d'avoir une gestion un peu plus simple de nos activités de fonctionnement. Sans compter le fait que si vous avez un contentieux un jour il vaut mieux avoir une convention qui est exempte de toute interprétation.*

Madame LAZZARO : *On doit comprendre que la SAS BOMAX 72 remplace Maxande et Padel Bocage ?*

Monsieur TANTI : *Ce n'est pas un remplacement, le nom change simplement.*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 1411.1 et suivants, L.2121-29 et L.2224-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1400 ;

Vu la délibération 2023/072 en date du 19 septembre 2023 approuvant le principe du recours au contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion d'un complexe piscine – restauration – multi-activités ;

Vu la délibération n°2024/051 en date du 28 mai 2024 portant approbation du choix du concessionnaire du service public, pour l'exploitation et la gestion d'un complexe piscine – restauration – multi-activité ;

Vu le contrat de DSP signé le 10 juin 2024 avec la SAS BOMAX 72 ;

Vu le projet d'Avenant n°1 au contrat de DSP, ci-annexé ;

Vu l'avis unanime de la commission des finances du 9 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité de simplifier la formule d'indexation initialement prévue à l'article 47 afin d'en assurer une application aisée et conforme à l'intention des Parties ;

Considérant l'opportunité de clarifier les modalités de versement des redevances ;

Considérant le besoin de sécuriser juridiquement la prise en charge de la taxe foncière ;

Considérant que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du contrat et sont indispensables à sa bonne exécution et à sa gestion financière,

A l'unanimité, par 26 voix pour, le conseil municipal :

- **Approuve** l'Avenant n°1 au Contrat de Délégation de Service Public sous forme de concession de services pour le Complexe multi-activités de Cabriès, tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **Autorise** le maire à signer ledit avenant ainsi que tous documents nécessaires à son exécution ;
- **Inscrit** aux budgets les recettes résultant de l'application de cet avenant.

11 – Acquisition de la parcelle BR 16 à titre gracieux.

Rapporteur : Monsieur ABELA

Dans le cadre de l'aménagement de l'entrée de ville du Verger et de la création d'une piste cyclable route de Rans, la commune a acté par délibération en date du 8 avril 2022, le principe d'une acquisition partielle, à titre gratuit, d'une bande de terrain nécessaire à la réalisation d'une piste cyclable, sur la propriété cadastrée section BR n° 16.

Les propriétaires ont sollicité l'acquisition totale de ladite parcelle à titre gratuit.

Le conseil municipal souhaite accepter le principe de cette acquisition, étant précisé que le montant de la vente étant inférieur au seuil de consultation du service des domaines.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2022/049 en date du 8 avril 2022 portant acquisition d'une surface à détacher de la parcelle BR 16 ;

Vu la charte de l'évaluation domaniale fixant les seuils de saisine à 180 000 euros HT pour les acquisitions foncières réalisées par les collectivités locales ;

Vu l'avis unanime de la commission aménagement du territoire en date du 10 décembre 2025 ;

Considérant l'intérêt communal que représente l'acquisition à titre gracieux de la parcelle cadastrée section BR n°16 dans le cadre de la réalisation d'une piste cyclable sur la route de Rans,

A l'unanimité, par 26 voix pour, le conseil municipal :

- **Acquiert** à titre gracieux la parcelle cadastrée section BR n°16 ;
- **Autorise** le maire à signer tout acte et document y afférent, stipuler toutes clauses et conditions relatives à cette acquisition et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **Dit** que les frais afférents à cette procédure seront à la charge de la commune et les inscrire aux budgets.

12 – Déclassement du domaine public d'une place de stationnement du lotissement de Chamfleury.

Rapporteur : Monsieur ABELA

La commune est propriétaire depuis 2004 des voies et réseaux du lotissement Chamfleury ainsi que des places de stationnement au sein du lotissement.

Un habitant du lotissement, dont l'habitation a été vendue par le promoteur d'origine sans place de stationnement, a sollicité la commune afin d'acheter la place de stationnement se trouvant devant sa maison. Il s'agit de la place de stationnement cadastrée section AN n°215 d'une contenance de 12m².

Compte tenu de son usage, cette parcelle fait partie du domaine public conformément aux termes de l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques caractérisant l'appartenance au domaine public il est donc nécessaire de procéder à son déclassement avant d'envisager de la céder.

C'est dans ces conditions qu'il est proposé au conseil municipal de constater l'absence d'affectation de la parcelle cadastrée section AN n° 215 à un service public ou à l'usage direct du public et de procéder à son déclassement afin d'en faire la vente.

Monsieur MEDJATI : *C'est une histoire sans fin cette affaire-là. Il en reste combien ?*

Monsieur ABELA : *Oh il en reste il en reste pas mal.*

Monsieur MEDJATI : *Parce que pour expliquer à nos concitoyens qui nous écoutent et qui ne doivent rien comprendre.*

Monsieur ABELA : *Alors pour expliquer c'est qu'il y a des maisons qui ont été vendues à Chamfleury qui avaient des places de parking. Certaines ont été vendues sans places de parking mais certaines avec des places parking. Certaines de ces places sont propriétés de la commune qui ont été cédées au moment où la commune avait récupéré les voies. Maintenant les gens demandent à acquérir des places de parking devant chez eux ou à côté de chez eux. Comme la commune n'a pas de de de problème dessus, elle est cédée et en plus ça fait rentrer de l'argent dans les caisses de la commune.*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1 ;

Vu l'avis unanime de la commission aménagement du territoire en date du 10 décembre 2025 ;

Considérant l'absence d'affectation à un service public ou à l'usage direct du public de la parcelle communale cadastrée section AN n°215,

A l'unanimité, par 26 voix pour, le conseil municipal :

- **Constate** la désaffectation matérielle de la parcelle communale cadastrée section AN n°215 ;
- **Prononce** le déclassement du domaine public de ces parcelles et leurs incorporations dans le domaine privé communal ;
- **Autorise** le maire ou son représentant à réaliser toutes les formalités nécessaires à ladite vente.

13 – Cession d'une place de stationnement du lotissement de Chamfleury.

Rapporteur : Monsieur ABELA

Par délibération en date du 16 décembre 2025, la commune a constaté la désaffectation matérielle et le déclassement de la parcelle cadastrée section AN n°215 située rue de l'Aubépine à Chamfleury, consistant en une place de stationnement.

En effet, il est rappelé que certaines habitations ont été vendues par le promoteur d'origine sans place de stationnement, et certains propriétaires ont ainsi sollicité la commune afin d'acheter la place de stationnement se trouvant devant leur maison.

Les services de France Domaine ont estimé le prix de chaque place à 2500 euros.

C'est dans ces conditions qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la cession de la parcelle cadastrées section AN n°215 à Madame Pascale BERTHELIN au prix susvisé.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu la délibération n°2025/081 en date du 16 décembre 2025 constatant l'absence d'affectation de la parcelle à usage de place de stationnement situées rue de l'Aubépine et cadastrée section AN n°215 à un service public ou à l'usage direct du public, et procédant à son déclassement afin d'en faire la vente ;

Vu l'avis n° 2023-13019-78334 en date du 21 novembre 2025, par lequel le service évaluation de la Division France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques, saisi d'une demande d'évaluation de ces parcelles, fait connaître que la valeur vénale libre de toute occupation, est établie à 2 500 euros HT ;

Vu l'avis unanime de la commission aménagement du territoire en date du 10 décembre 2025,

A l'unanimité, par 26 voix pour, le conseil municipal :

- **Approuve** la cession de la parcelle communale cadastrée section AN n°215 à Madame Pascale BERTHELIN au prix de 2500 euros ;
- **Autorise** le maire ou son représentant à signer tout acte à intervenir, ainsi que tout document relatif à cette cession ;
- **Précise** que l'ensemble des frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- **Inscrit** aux budgets les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14 – Approbation de la convention de servitudes avec Enedis pour l'établissement de canalisations souterraines d'électricité– Parcelle cadastrée section BN n°10 – Le Couladou.

Rapporteur : Monsieur ABELA

Pièce annexée :

- *Convention de servitudes avec Enedis pour l'établissement de canalisations souterraines d'électricité– Parcelle cadastrée section BN n°10 – Le Couladou.*

Dans le cadre de l'amélioration du réseau public de distribution d'électricité, la société **Enedis** a engagé une étude relative à la réalisation d'un branchement souterrain en vue d'alimenter la construction de Monsieur Marc Smyrl, autorisée par le permis de construire n°01301924K0020 du 19 juin 2025.

À cet effet, la société a sollicité la commune pour la constitution d'une servitude de tréfonds sur la parcelle cadastrée **section BN n°10**, située **le Couladou à Cabriès**.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la signature d'une **convention de servitude** entre la commune de Cabriès et Enedis.

Cette convention porte sur la mise à disposition d'une bande de terrain d'un mètre de large sur une longueur totale d'environ douze mètres.

Cette implantation s'inscrit dans le cadre des travaux d'amélioration de la **qualité de la desserte électrique** et de la **sécurisation de l'alimentation** des usagers du réseau public d'électricité sur le secteur concerné.

La convention confère à Enedis un **droit réel de jouissance** sur la parcelle concernée, pour la durée d'affectation des ouvrages au service public de la distribution d'électricité.

La commune garantit à Enedis le **libre accès au terrain** pour l'exploitation et l'entretien des installations.

Aucune autre incidence budgétaire n'est à prévoir pour la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le courrier reçu d'Enedis relatif au projet concernant l'établissement de canalisations souterraines d'électricité sur le territoire communal ;

Vu la convention de servitude établie entre la commune de Cabriès et la société Enedis, portant sur la mise à disposition d'une emprise cadastrée section BN n°10, située Le Couladou à Cabriès (13480), aux fins d'établissement et d'exploitation de canalisations souterraines d'électricité et de leurs accessoires nécessaires à l'alimentation du réseau public d'électricité ;

Vu l'avis unanime de la commission aménagement du territoire en date du 10 décembre 2025 ;

Considérant que cette convention confère à Enedis des droits de servitudes sur l'emprise du terrain et garantit son libre accès de jour comme de nuit pour la réalisation des travaux nécessaires ;

Considérant que cette implantation s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la desserte et de l'alimentation du réseau électrique de distribution publique sur le territoire communal ;

Vu l'avis unanime de la commission aménagement du territoire en date du 10 décembre 2025,

A l'unanimité, par 26 voix pour, le conseil municipal :

- **Approuve** la convention de servitude entre la commune de Cabriès et la société Enedis, relative à l'établissement de canalisations souterraines d'électricité sur la parcelle cadastrée BN n°10 – le Couladou, ci-annexée ;
- **Autorise** le maire à signer ladite convention ainsi que la fiche d'identification afférente, et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, notamment celle liée à l'authentification notariée et à la publication au service de la publicité foncière.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h52.

La secrétaire de séance,

Laurence BEGEY



Le Maire,

Amapola VENTRON

